



Arrêté interministériel

année 2024/n° 125 /MISP/MBF/MCVT/DC/SGM/SA/043SGG24
fixant le montant de l'amende forfaitaire applicable à la
contravention de défaut de port de casque en République du
Bénin.

- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
- LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
- LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- Vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 72-113 du 27 avril 1972 prescrivant le port obligatoire du casque pour les conducteurs et les passagers des engins à deux roues munis d'un moteur thermique ;
- vu** l'arrêté interministériel année 2006 n° 012/MTPT/MISD/DC/SG/CTTT/DGTT/SPC/SER du 07 mars 2006 portant réglementation de l'exploitation des motos affectées au transport public de passagers (taxis-motos),

ARRÊTENT :

Article premier

Est punie d'une amende forfaitaire de cinq mille (5000) francs, la contravention de défaut de port de casque sur les routes ouvertes à la circulation publique en République du Bénin.

Article 2

La contravention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable, y compris lorsque le défaut est imputable à une personne remorquée, à tout conducteur de cyclomoteur, de motocyclette, de tricycle et quadricycle pourvus d'un moteur thermique ou d'un dispositif électrique de propulsion.

Article 3

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général de la Police républicaine, le Directeur général de l'Agence nationale des Transports terrestres et le Directeur du Centre national de Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


Article 4

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa publication, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions des articles 13 et 18 de l'arrêté interministériel année 2006 n° 012/MTPT/MISD/DC/SG/CTTT/ DGTT/SPC/SER du 07 mars 2006 portant réglementation de l'exploitation des motos affectées au transport public de passagers (taxis-motos) relatives au montant de l'amende.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 AVR 2024

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Romuald Wadagni
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique



Alassane Seidou
Alassane SEIDOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, Chargé du Développement
durable



José TONATO



Ampliations : PR : 02 - SGG : 01 - MISP : 01 - MCVT : 01 - MEF-DGB-DNCF-DGTCP : 04 - DGPR :
01 - ANaTT : 01 - CNSR : 01 - JO : 01 - Autres ministères : 22 - Archives : 01.